

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de financer la formule de prestations funéraires choisie pour les obsèques, souscrite dans le cadre du contrat civil Préférence Obsèques Prestations, qui complète le présent contrat du souscripteur.

**Il garantit ainsi le versement du capital choisi en cas de décès du souscripteur, quelle qu'en soit la date de survenance.**

Il comporte également des garanties d'Assistance décrites en annexe 2, assurées par Filassistance International, S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 433 012 689, dont le siège social est situé à Saint Cloud Cedex - 92213 - 108 Bureaux de la Colline.

Préférence Obsèques Financement est un produit assuré par Humanis Assurances - Société Anonyme régie par le Code des Assurances au capital social de 13.565.655 € entièrement libéré, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 883 661, dont le Siège social se situe 29 boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris dénommée ci-après « l'Assureur ».

Le présent contrat est composé :

- des présentes Conditions Générales référencées « CG/HUMANIS ASSURANCES/PO FINANCEMENT/10.2015 » et ses dispositions annexées,
- et du Bulletin de souscription rempli et signé par le souscripteur,
- et du Certificat d'Adhésion émis par l'Assureur.

Il est régi par le Code des Assurances.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

**Accident** : l'accident s'entend de l'effet soudain, violent et involontaire d'une cause extérieure provoquant sur la personne physique du souscripteur une atteinte ou lésion corporelle.

**Ayant droit** : l'ayant droit s'entend de la personne qui possède un droit sur le patrimoine du souscripteur en cas de décès de celui-ci.

**Bénéficiaire** : est considérée comme bénéficiaire la personne qui recevra la prestation due par l'Assureur en cas de réalisation du risque décès garanti par le présent contrat ou en cas de rachat de la provision mathématique.

**Bénéficiaire Exécutant** : désigne la société UDIFE « Le Choix Funéraire », auprès de laquelle le souscripteur a souscrit le contrat civil.

**Concubin** : personne vivant en concubinage avec le souscripteur. Conformément à l'article 515-8 du Code Civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

**Contrat civil** : désigne le contrat de prestations funéraires, nommé Préférence Obsèques Prestations, souscrit auprès de la société UDIFE « Le Choix Funéraire ».

**Délai de carence** : on appelle délai de carence la période suivant la date d'effet du contrat pendant laquelle le souscripteur cotise sans pouvoir bénéficier de la garantie. **Ce délai de carence ne s'applique pas en cas de décès accidentel.**

**Enfant à charge** : est considéré comme enfant à charge :

- l'enfant légitime, naturel reconnu ou non, adoptif ou recueilli du souscripteur, de son conjoint ou de son Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), s'il est effectivement à charge du souscripteur, c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à ses besoins et assure son entretien, à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :
  - bénéficier des prestations Sécurité sociale sous le numéro d'immatriculation du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
  - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il est en apprentissage,
  - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans s'il bénéficie d'un contrat de professionnalisation et que ses ressources n'excèdent pas 80 % du SMIC,
  - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans et être atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à l'âge de 20 ans des avantages de la Sécurité sociale en qualité d'ayant droit du souscripteur,
  - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 28 ans s'il est non salarié, reconnu à charge par l'administration fiscale ou non imposable et s'il justifie de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé,
- l'enfant, s'il remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, au titre duquel le souscripteur verse une pension alimentaire,
- l'enfant légitime à naître au moment du décès du souscripteur.

**Ne peut être considéré comme enfant légitime à naître, que l'enfant né, viable, dans les 300 jours du décès du souscripteur.**

**Garantie** : elle correspond à l'engagement de l'Assureur de verser une prestation en cas de décès du souscripteur.

**PACS (partenaire lié par un)** : désigne une personne liée par un Pacte Civil de Solidarité.

**Prestation** : elle correspond à l'exécution de la garantie par l'Assureur.

**Souscripteur** : le souscripteur est la personne qui souscrit le contrat en remplissant et signant le Bulletin de souscription et qui reçoit un Certificat d'Adhésion. Par principe, le souscripteur est l'assuré, c'est-à-dire la personne physique sur laquelle reposent les garanties souscrites.

**Vente à distance** : fourniture d'une prestation d'assurance conclue sans la présence physique simultanée des parties, entre une personne physique et l'Assureur qui, pour l'établissement du Bulletin de souscription, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (utilisation de tout moyen pour la signature du Bulletin de souscription, sans la présence physique ou simultanée du demandeur à la souscription du contrat et de l'Assureur comme le téléphone, Internet ou la voie postale).

# TITRE I SOUSCRIPTION DU CONTRAT

## ARTICLE 3 - CONDITIONS ET FORMALITES DE LA SOUSCRIPTION

La souscription du présent contrat est réservée à toute personne, domiciliée sur le territoire français métropolitain (hors Corse), **âgée** :

- de plus de 18 ans et de moins de 80 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'effet du contrat, en cas de choix de la formule de cotisations temporaires ou sous forme de prime unique ;
- de plus de 18 ans et de moins de 85 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'effet du contrat, en cas de choix de la formule de cotisations viagères.

La souscription se réalise au moyen du Bulletin de souscription au contrat Préférence Obsèques Financement, complété et signé du demandeur, sur lequel figurent notamment le montant du capital choisi parmi les trois options proposées, ainsi que les valeurs de rachat et la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit premières années du contrat.

Par la signature du Bulletin de souscription, le demandeur reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance de la note d'information et du présent contrat.

Le Bulletin de souscription doit être adressé à l'Assureur accompagné du Bulletin de souscription au contrat civil Préférence Obsèques Prestations, du formulaire de prélèvement et d'un exemplaire de la note d'information (le second exemplaire étant conservé par le demandeur), tous dûment datés et signés du demandeur.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

A réception des documents énumérés ci-dessus, l'Assureur émet un Certificat d'Adhésion formalisant la conclusion du contrat et mentionnant la date de prise d'effet et les caractéristiques de celui-ci.

Sous réserve du paiement de la première cotisation, le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de réception par l'Assureur des documents énumérés au dernier alinéa de l'article 3 ou à la date d'effet souhaitée par le demandeur si celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, seule la date figurant sur le Certificat d'Adhésion fait foi entre les parties.

## ARTICLE 5 - DELAI DE CARENCE

Le droit à garantie est accordé :

- **immédiatement en cas de décès accidentel du souscripteur survenant après la prise d'effet du contrat ;**
- **en cas de décès par maladie du souscripteur, après un délai de carence fixé à 1 an.**

En cas de décès par maladie survenant pendant le délai de carence, l'Assureur rembourse le montant des cotisations versées au titre de la garantie Assurance au(x) bénéficiaire(s) prévus à l'article 10 - points 10.2 et 10.3 hors le Bénéficiaire Exécutant.

Dans tous les cas, le droit à la garantie Assistance prévue à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales est accordé immédiatement à la date d'effet du contrat.

*Pour le délai de carence applicable en cas de changement d'option de capital garanti pour un montant plus élevé : se reporter à l'article 12.2 ci-après.*

## ARTICLE 6 - RENONCIATION

Le souscripteur dispose d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus, à compter de la réception du Certificat d'Adhésion, pour annuler son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 30 jours suivant la date de réception de cette lettre, les cotisations payées seront intégralement remboursées par l'Assureur au souscripteur.

Un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation figure sur le Bulletin de souscription et est rappelé ci-après :

« Je, soussigné(e) ..... domicilié(e)..... déclare renoncer au contrat Préférence Obsèques Financement, souscrit à effet du ..../../..., et demande le remboursement de la cotisation versée, soit ..... euros dans le délai de 30 jours prévu par la loi. » Fait à ....., le ..../../... (signature).

*A adresser à l'Assureur ayant recueilli la souscription, dont les coordonnées figurent sur le Bulletin de souscription.*

**Cette renonciation entraîne la cessation du contrat et du droit à l'ensemble des prestations prévues au présent contrat. Le contrat civil cesse. La société UDIFE « Le Choix Funéraire » est alors déchargée de toutes ses obligations au titre de ce contrat civil.**

## ARTICLE 7 - DUREE ET CESSATION DU CONTRAT

### 7.1 Durée du contrat

Le contrat a une durée viagère, c'est-à-dire qu'elle cesse normalement au décès du souscripteur. Elle peut cependant prendre fin antérieurement dans les cas énumérés ci-après.

### 7.2 Les cas de cessation du contrat

Le contrat cesse :

**a) à la demande du souscripteur**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur.

Il sera alors proposé au souscripteur :

- soit le **rachat** selon les dispositions prévues à l'article 15, mettant ainsi fin au contrat,
- soit une mise en **réduction** du capital garanti selon les dispositions prévues à l'article 16 ; dans ce cas le contrat se poursuit avec un capital garanti réduit, mais le contrat civil et la garantie Assistance cessent.

**La dénonciation par le souscripteur du contrat est définitive**, de telle sorte qu'il ne pourra plus souscrire le présent contrat, sauf dérogation accordée par l'Assureur.

**b) à la demande de l'Assureur, en cas de non-paiement de la cotisation**, selon les dispositions prévues à l'article 26.

Il sera alors proposé au souscripteur :

- soit le rachat selon les dispositions prévues à l'article 15, mettant ainsi fin au contrat,
- soit une mise en réduction du capital garanti selon les dispositions prévues à l'article 16 ; dans ce cas le contrat se poursuit avec un capital garanti réduit, mais le contrat civil et la garantie Assistance cessent.

**c) à la demande du souscripteur ou de l'Assureur, en cas de domiciliation à l'étranger du souscripteur.**

**Le souscripteur ou l'Assureur résilie le contrat en cours d'année** dans les trois mois suivant la date du changement de domiciliation à l'étranger (y compris dans les départements et collectivités d'Outre-mer et la Corse) ou la date de sa révélation. La dénonciation prend effet un mois après réception de sa notification.

L'Assureur rembourse au souscripteur la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Il sera alors proposé au souscripteur le rachat de la provision mathématique selon les dispositions prévues à l'article 15.

**Outre la résiliation du présent contrat, la garantie Assistance et le contrat civil cessent. La société UDIFE « Le Choix Funéraire » est déchargée de toutes ses obligations au titre de ce contrat civil.**

**d) en cas de décès du souscripteur.**

## 7.3 Les cas de nullité du contrat

Conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances, lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du souscripteur change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur la réalisation du risque, le contrat sera nul.

Néanmoins, conformément à l'article L132-8 du Code des Assurances, l'Assureur verse la provision mathématique au souscripteur ou en cas de décès de celui-ci au(x) bénéficiaire(s), conformément à l'article 10, hors le Bénéficiaire Exécutant qui serait alors dégagé de toutes ses obligations au titre du contrat civil. Les cotisations restent acquises à l'Assureur.

Toutefois, conformément à l'article L132-26 du Code des Assurances, l'erreur sur l'âge du souscripteur n'entraîne la nullité du contrat que lorsque son âge véritable se trouve, lors de la souscription de son contrat, en dehors des limites fixées à l'article 3. Dans ce cas, l'Assureur verse la provision mathématique selon les dispositions susvisées et les cotisations restent acquises à l'Assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, l'Assureur appellera une cotisation complémentaire afin de maintenir l'option de capital garanti retenue par le souscripteur.

En cas de désaccord de celui-ci ou lorsque l'erreur sur l'âge n'est connue qu'au décès du souscripteur, une option de capital inférieur ou la mise en réduction du contrat sera proposée selon les dispositions prévues à l'article 16.

Si la cotisation payée est supérieure à celle qui aurait dû être acquittée, l'Assureur est tenu de restituer la fraction excédentaire de la cotisation, sans intérêt, au souscripteur ou en cas de décès, aux bénéficiaires selon les dispositions prévues à l'article 10 - points 10.2 et 10.3 -, hors le Bénéficiaire Exécutant.

## ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE DOMICILE EN COURS D'ADHESION

Le souscripteur changeant de domicile au cours du contrat doit en informer l'Assureur en communiquant sa nouvelle adresse.

# TITRE II ASSURANCE

## CHAPITRE I - GARANTIE ET BENEFICIAIRES

### ARTICLE 9 - DEFINITION DE LA GARANTIE

En cas de décès du souscripteur, et sous réserve de l'application du délai de carence défini à l'article 5, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s), selon les dispositions prévues à l'article 10, le capital retenu sur le Bulletin de souscription, éventuellement :

- revalorisé dans les conditions prévues à l'article 14,
- modifié en cours du contrat à l'occasion d'un changement d'option de capital garanti, dans les conditions prévues à l'article 12,
- réduit dans les conditions prévues à l'article 16.

### ARTICLE 10 - BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

On distingue :

- le Bénéficiaire Exécutant auprès duquel le souscripteur a signé le contrat civil,
- le bénéficiaire défini par la désignation personnalisée dans le cas où le contrat civil cesse,
- le bénéficiaire défini par la désignation contractuelle s'appliquant par défaut.

## 10.1 Bénéficiaire Exécutant

### 10.1.1 Sa désignation

Est désignée en qualité de Bénéficiaire Exécutant par la signature du Bulletin de souscription au présent contrat :

La société UDIFE « Le Choix Funéraire » - habilitation n°12-22-1106, immatriculée au RCS de Saint Malo sous le N° 384 721 619, ayant son siège social à Pleslin Trivagou (22490) - ZA de Beauséjour, laquelle, pour toute la durée du contrat civil, est désignée en qualité de Bénéficiaire Exécutant du capital, en contrepartie de l'exécution de la prestation funéraire.

La société UDIFE « Le Choix Funéraire » ne peut pas rendre irrévocable sa désignation.

### 10.1.2 Sa révocation

Le Bénéficiaire Exécutant est révocable à tout moment, sur demande du souscripteur auprès de l'Assureur, notamment pour changer le prestataire funéraire. Dans ce cas, le souscripteur peut faire alors une désignation personnalisée précisant le bénéficiaire du capital décès qui peut être un prestataire funéraire, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

En cas de révocation du Bénéficiaire Exécutant, le contrat civil cesse et le Bénéficiaire Exécutant est dégagé de toute obligation au titre dudit contrat civil.

### 10.1.3 Versement du capital garanti revalorisé, en cas de décès du souscripteur, dans le cas où le contrat civil est en cours

Le montant du capital garanti revalorisé est versé par l'Assureur au Bénéficiaire Exécutant sur présentation d'une facture correspondant à la réalisation des obsèques du souscripteur, dans la limite de sa créance.

Le surplus éventuel est versé par l'Assureur au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par la désignation contractuelle par défaut.

Dans le cas où le Bénéficiaire Exécutant n'est pas prévenu du décès du souscripteur en temps voulu ou ne peut exécuter sa prestation, l'Assureur verse à la personne physique justifiant avoir exposé les frais d'obsèques, le capital garanti revalorisé, dans la limite des frais exposés, et sur présentation des justificatifs prévus à l'article 19.2 des Conditions Générales. Le surplus éventuel est versé par l'Assureur au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par la désignation contractuelle par défaut.

### 10.1.4 Versement du capital garanti revalorisé en cas de décès du souscripteur dans le cas où le contrat civil cesse

Dans ce cas, le capital garanti revalorisé est versé par l'Assureur au(x) bénéficiaire(s) faisant l'objet d'une désignation personnalisée ou à défaut, au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par la désignation contractuelle.

## 10.2 La désignation de bénéficiaires personnalisée

### 10.2.1 Son principe

En cas de révocation du Bénéficiaire Exécutant, de mise en réduction du capital garanti ou de cessation de la garantie Assistance, la désignation du Bénéficiaire Exécutant ayant pris fin, le souscripteur a la possibilité de faire une désignation personnalisée précisant le bénéficiaire du capital décès.

Lorsque la désignation personnalisée est rédigée au profit d'un autre prestataire funéraire, celui-ci n'a pas la possibilité d'accepter la désignation faite à son profit.

### 10.2.2 Ses modalités

Cette désignation personnalisée peut être effectuée sur le formulaire dédié de l'Assureur, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés peuvent y être portées afin de permettre à l'Assureur de le(s) contacter en cas de décès.

### 10.2.3 Sa révision

Cette désignation personnalisée peut ultérieurement être revue à tout moment, notamment si la désignation n'est plus appropriée (changement de situation de famille, naissance..) ou pour désigner toute autre personne ou fixer un ordre d'attribution et de partage du capital différent.

La désignation du bénéficiaire devient toutefois irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci, avec l'accord exprès du souscripteur, dans les formes prévues à l'article L132-9 du Code des Assurances. Toutefois, le bénéficiaire prestataire funéraire ne peut pas accepter la désignation.

#### 10.2.4 Sa caducité

**La désignation personnalisée est caduque par la disparition du ou des bénéficiaires, par annulation du souscripteur ou en cas de révocation prévue par le Code Civil.** Sans nouvelle désignation, la désignation de bénéficiaires contractuelle visée au point 10.3 s'applique alors.

#### 10.2.5 Versement du capital garanti revalorisé en cas de décès du souscripteur, après cessation du contrat civil

Le bénéficiaire désigné reçoit de l'Assureur le capital garanti revalorisé, dans la limite de sa créance s'il s'agit d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le surplus éventuel est versé au(x) bénéficiaire(s) de 2<sup>e</sup> rang prévus à la désignation personnalisée ou, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s) défini(s) à la désignation contractuelle, à l'exception du bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang. En cas de décès du souscripteur et du ou des bénéficiaire(s) au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le souscripteur est présumé avoir survécu le dernier.

### 10.3 La désignation de bénéficiaires contractuelle

#### 10.3.1 Sa définition

En cas de cessation du contrat civil et à défaut de désignation personnalisée du bénéficiaire ou si celle-ci est devenue caduque ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le(s) bénéficiaire(s) du capital garanti sont :

- la personne physique justifiant avoir exposé les frais d'obsèques, dans la limite des frais exposés et sur présentation des justificatifs prévus à l'article 19.2 des présentes Conditions Générales, à défaut ou pour le surplus si les frais exposés n'atteignent pas le capital garanti revalorisé :
  - le conjoint survivant du souscripteur à condition qu'il ne soit pas séparé de corps judiciairement au moment du décès ou le partenaire du souscripteur lié par un PACS ou le concubin tel que défini au présent contrat à condition qu'il ne soit pas séparé au moment du décès,
  - à défaut, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à charge ou non, du souscripteur, par parts égales entre eux,
  - à défaut le père et la mère, du souscripteur par parts égales entre eux ou le survivant d'entre eux,
  - à défaut, les héritiers du souscripteur par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.

#### 10.3.2 Versement du capital garanti revalorisé, en cas de décès du souscripteur, au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par la désignation contractuelle

- dans le cas où le contrat civil est en cours, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le surplus,
- dans le cas où le contrat civil est en cours mais le Bénéficiaire Exécutant n'a pu exécuter sa prestation funéraire, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) la totalité du capital garanti revalorisé,
- dans le cas où le contrat civil cesse et où aucune désignation personnalisée n'a été faite, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) la totalité du capital garanti revalorisé,
- dans le cas où le contrat civil cesse et où la désignation personnalisée ne peut pas s'appliquer (caducité, prédécès des bénéficiaires), l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) la totalité du capital garanti revalorisé.

En cas de décès du souscripteur et du ou des bénéficiaire(s) au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le souscripteur est présumé avoir survécu le dernier.

### ARTICLE 11 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant du capital est fonction de l'option choisie par le souscripteur parmi les trois options figurant à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Ces trois options de capital correspondent aux trois options de prestations détaillées du contrat civil, qu'elles financent. Les options de prestations détaillées sont présentées au souscripteur lors de la souscription du contrat.

L'option de prestations finalement choisie par ses soins figure en annexe des Conditions Générales du contrat civil.

En cours de contrat, le souscripteur peut changer d'option selon les dispositions prévues ci-après à l'article 12.

### ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'OPTION DE CAPITAL GARANTI

#### 12.1 Principe et prise d'effet du changement d'option

Le souscripteur peut à tout moment, au cours du contrat, changer l'option, conformément au choix d'options proposé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le changement d'option prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de réception par l'Assureur ou le cas échéant, par la société UDIFE « Le Choix Funéraire », du courrier du souscripteur.

Ce changement d'option donne lieu à l'établissement par l'Assureur d'un courrier de confirmation et à la facturation, s'il y a lieu, des frais visés à l'article 22.

#### 12.2 Délai de carence sur le complément de capital de la nouvelle option

Lorsque le changement d'option s'effectue vers un capital garanti d'un montant supérieur, il est à nouveau fait application du délai de carence visé à l'article 5 pour le supplément de capital, à compter de la date d'effet de l'augmentation.

Lorsque le changement d'option s'effectue vers une option de capital garanti d'un montant inférieur, il n'est pas fait application d'un nouveau délai de carence.

#### 12.3 Rachat ou réduction suite au changement d'option

Les conditions relatives au rachat ou à la réduction précisées aux articles 15 et 16 des présentes Conditions Générales s'appliquent sur la partie de capital supplémentaire de la nouvelle option. A défaut de remplir ces conditions, le rachat ou la réduction sera calculé sur l'option précédemment retenue.

#### 12.4 Cotisations suite au changement d'option

Le tarif applicable à l'augmentation de capital est celui en vigueur pour l'âge atteint à la date d'effet du changement d'option. En cas de baisse d'option, la cotisation sera diminuée en conséquence.

Si le souscripteur a opté lors de la souscription du contrat pour le paiement de ses cotisations sur une durée temporaire fixée en années en application de l'article 23, le changement d'option donnera lieu à la modification du montant de la cotisation due sur la durée de paiement restant à courir.

Les conditions et conséquences du changement d'option au-delà de la durée temporaire de paiement sont précisées au règlement général de Préférence Obsèques Financement tenu à la disposition du souscripteur.

### ARTICLE 13 - LIMITES DE LA GARANTIE

**Le montant de l'engagement de l'Assureur est limité au montant du capital garanti choisi par le souscripteur lors de la souscription du contrat ou lors d'un changement d'option, revalorisé conformément aux dispositions de l'article 14.** En effet, toute demande de modification de prestations réalisée auprès de la société UDIFE « Le Choix Funéraire », dont le coût excéderait le montant du capital garanti souscrit auprès de l'Assureur, serait facturée par la société UDIFE « Le Choix Funéraire » à la famille du souscripteur, au décès de ce dernier.

### ARTICLE 14 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET REVALORISATION DE LA GARANTIE

#### 14.1 Définition de la participation aux bénéfices et de la revalorisation

L'Assureur établit chaque année un compte de participation aux résultats pour l'ensemble des contrats Préférence Obsèques Financement.

Ce compte est alimenté par 90 % du résultat technique et 85 % du compte de résultat financier. La participation aux bénéficiaires est calculée à partir du solde de ce compte minoré du montant des intérêts techniques de l'exercice crédités aux provisions mathématiques figurant au compte. Ces intérêts techniques sont calculés au taux réglementaire en vigueur à la date d'effet du contrat. Ce taux réglementaire, intégré dans le calcul de la cotisation, est mentionné au Certificat d'Adhésion.

L'Assureur peut effectuer cette distribution :

- soit en affectant immédiatement la participation aux bénéficiaires dans les provisions mathématiques des contrats, le capital étant revalorisé en conséquence,
- soit en affectant tout ou partie de la participation bénéficiaire à la provision pour participation aux bénéficiaires des contrats Préférence Obsèques Financement. Dans ce cas, les sommes portées dans cette provision sont affectées aux provisions mathématiques des contrats ou distribuées aux souscripteurs dans les huit années suivant celle au titre de laquelle elles ont été portées.

Le taux de revalorisation est défini annuellement par le Conseil d'Administration de l'Assureur. Il est mentionné au relevé annuel d'informations.

La revalorisation s'applique au capital. Elle intervient à chaque date anniversaire du contrat.

## 14.2 Fonds de revalorisation « différentiel »

Il est possible que le taux de revalorisation du capital garanti ainsi défini soit inférieur au taux de revalorisation appliqué par la société UDIFE « Le Choix Funéraire » pour la réévaluation du montant de ses prestations funéraires. Pour parer à cette éventualité et afin que le montant du capital garanti soit toujours suffisant pour couvrir le montant des prestations funéraires choisis, un fonds de revalorisation est créé par l'Assureur.

Ainsi, lors du décès du souscripteur, si le montant revalorisé des prestations funéraires est supérieur à la revalorisation du capital garanti, l'Assureur finance le complément par un prélèvement sur le fonds de revalorisation.

Ce fonds de revalorisation appartient à l'Assureur et est affecté au contrat Préférence Obsèques Financement. Le souscripteur ne possède aucun droit sur ce fonds.

Les cotisations encaissées au titre du contrat Préférence Obsèques Financement comportent une cotisation affectée au financement du fonds de revalorisation, fixée par l'Assureur à 1 %.

## ARTICLE 15 - PROVISION MATHÉMATIQUE

### 15.1 Définition de la provision mathématique

La provision mathématique représente la somme que doit posséder l'Assureur dans ses comptes afin de pouvoir verser le capital garanti en cas de décès du souscripteur.

Elle est calculée à une date donnée comme étant la différence entre l'engagement futur de l'Assureur (verser le capital garanti au décès du souscripteur) et l'engagement futur du souscripteur (verser les cotisations prévues lors de la souscription du contrat à chaque échéance).

Ces engagements sont calculés en utilisant la table de mortalité réglementaire en vigueur à la date d'effet du contrat, permettant de déterminer les probabilités de décès à chaque âge et en utilisant un taux d'escompte financier, égal au taux d'intérêts techniques en vigueur à la date d'effet du contrat, précisé au Certificat d'Adhésion.

L'engagement de l'Assureur intègre les frais de gestion annuels sur capital précisés à l'article 22. Concernant l'engagement du souscripteur, la cotisation prise en compte est la dernière cotisation annuelle versée diminuée des frais de gestion sur cotisation précisés à l'article 22.

### 15.2 Valeur de rachat

La valeur de rachat est égale à la valeur de la provision mathématique calculée au titre du contrat, minorée d'une indemnité égale à 5 % pour les dix premières années du contrat. Cette indemnité devient nulle après dix ans.

Elle est indiquée au souscripteur :

- sur son Bulletin de souscription pour les huit premières années (hors participations aux bénéficiaires) ;
- chaque année, sur le relevé d'information qui lui est adressé tel qu'indiqué à l'article 17. Elle inclut alors les participations aux bénéficiaires attribuées.

Le calcul des valeurs de rachat s'effectue :

- pour les contrats non réduits, au terme de la dernière échéance de cotisation réglée,
- pour les contrats ayant été mis en réduction, le dernier jour du mois précédant la date de la demande de rachat.

## 15.3 Conséquences du rachat

**Le rachat met fin au contrat du souscripteur et le contrat civil cesse. La société UDIFE « Le Choix Funéraire » est alors déchargée de toutes ses obligations au titre de ce contrat civil.**

## ARTICLE 16 - MISE EN RÉDUCTION DU CAPITAL GARANTI

### 16.1 Définition de la mise en réduction du capital garanti

Le souscripteur qui souhaite arrêter de régler les cotisations tout en continuant à être garanti au titre du contrat peut demander la mise en réduction du capital garanti prévu initialement.

Cette mise en réduction se traduit par le calcul d'un nouveau capital garanti, appelé valeur de réduction.

Dans le cas où cette dernière serait inférieure au seuil réglementaire défini ci-après, seul le rachat sera possible dans les conditions prévues à l'article 15.

Le seuil réglementaire est égal à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC) applicable en métropole, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

### 16.2 Valeur de réduction du capital garanti

La valeur de réduction est calculée au terme de la dernière échéance de cotisation réglée. L'Assureur détermine alors le montant de la provision mathématique, celle-ci étant considérée comme une prime unique versée par le souscripteur à l'âge atteint à cette date.

L'Assureur calcule le capital correspondant à cette prime unique en utilisant le tarif défini pour un capital garanti de un euro à cet âge en intégrant, dans le tarif uniquement, les frais de gestion tels que définis à l'article 22, appliqués durant la vie du contrat.

Le capital ainsi obtenu est appelé valeur de réduction.

Conformément à l'article L132-22 du Code des Assurances, la valeur de réduction est indiquée au souscripteur chaque année sur le relevé d'information qui lui est adressé tel qu'indiqué à l'article 17.

### 16.3 Conséquences de la mise en réduction du capital garanti

En cas de mise en réduction du capital garanti, le contrat se poursuit mais la cotisation n'est plus appelée. Le capital réduit garanti continue de bénéficier de la revalorisation prévue à l'article 12, au taux spécifique défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'Assureur.

**Le contrat civil ainsi que la garantie Assistance cessent et la société UDIFE « Le Choix Funéraire » est déchargée de toutes ses obligations au titre de ce contrat civil.**

Le capital réduit est alors versé, à défaut de rachat ultérieur, au(x) bénéficiaire(s), selon les dispositions prévues à l'article 10 - points 10.2 et 10.3.

## ARTICLE 17 - RELEVÉ ANNUEL D'INFORMATION

Conformément à l'article L132-22 du Code des Assurances, l'Assureur s'engage à adresser au souscripteur, chaque année, un relevé d'information arrêté à la veille de la date anniversaire du contrat, mentionnant notamment :

- le taux de revalorisation défini pour l'année,
- le montant du capital garanti avant et après revalorisation,
- le montant de la participation aux bénéficiaires,
- le taux de revalorisation accordé depuis la souscription du contrat,

- le montant total des participations aux bénéfices depuis la souscription du contrat,
- le rachat (définition, valeur de rachat et conséquences),
- la réduction du capital (définition, valeur de réduction et conséquences),
- le montant de la cotisation annuelle, avant et après revalorisation.

## ARTICLE 18 - EXCLUSIONS

La réalisation des risques exclus visés ci-après ne donne lieu qu'au paiement de la provision mathématique. Dans ce cas, le contrat civil cesse et la société UDIFE « Le Choix Funéraire » est déchargée de toutes ses obligations au titre de ce contrat civil. La provision mathématique est alors versée au(x) bénéficiaire(s), selon les dispositions prévues à l'article 10 - points 10.2 et 10.3.

Sont exclues de la garantie les conséquences :

1. du suicide du souscripteur survenu dans la première année qui suit la date d'effet du contrat ou de l'augmentation d'option pour le capital supplémentaire,
2. d'accidents, blessures, mutilations ou maladies qui sont le fait volontaire du souscripteur,
3. d'un fait intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire condamné à ce titre, en cas de décès du souscripteur. Dans ce cas, la provision mathématique sera payée :
  - aux autres bénéficiaires de 1<sup>er</sup> rang sous déduction de la quote-part du (des) bénéficiaire(s) à l'origine du fait intentionnel,
  - ou aux bénéficiaires subséquents selon l'étude des désignations prévues dans la clause bénéficiaire, sur justification d'un jugement ayant autorité de la chose jugée déterminant toutes les responsabilités,
4. de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors

- que le souscripteur y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
5. des conséquences de la participation volontaire et violente du souscripteur à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris,
  6. de risques aériens se rapportant à :
    - des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids,
    - des vols d'essai, vols sur prototype,
    - des vols effectués avec un deltaplane ou un engin Ultra Léger Motorisé (ULM),
    - des sauts effectués avec un élastique, un parachute ou un parapente,
    - des vols ou sauts effectués avec tout autre matériel si le matériel ou le vol ou le saut ne sont pas homologués,
    - des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valides,
  7. de risques provenant de l'usage de véhicules à moteur, encourus à l'occasion de compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, de courses de rallyes de vitesse, démonstrations ou acrobaties,
  8. de l'éthylisme ayant entraîné le décès accidentel, ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident, le souscripteur avait une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux normes admises pour la conduite d'un véhicule sauf si le(s) bénéficiaire(s) apporte(nt) la preuve que cette concentration d'alcool n'a aucun lien de cause à effet avec la réalisation dudit accident,
  9. de l'usage de stupéfiants, de tranquillisants ou de produits toxiques non prescrits médicalement,
  10. directes ou indirectes, d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de l'atome.

## CHAPITRE II - VERSEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DECES OU VERSEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT

### SECTION 1 - EN CAS DE DECES

#### ARTICLE 19 - PIECES JUSTIFICATIVES EN CAS DE DECES

##### 19.1 Réalisation des obsèques par la société UDIFE « Le Choix Funéraire »

Elles sont constituées :

- d'un acte de décès du souscripteur,
- d'un certificat médical précisant la cause du décès (date et nature du décès),
- du rapport de gendarmerie en cas d'accident,
- d'une facture détaillée correspondant à sa prestation funéraire.

##### 19.2 Remboursement des frais d'obsèques exposés par une personne physique

Elles sont constituées :

- d'un acte de décès du souscripteur,
- d'un certificat médical précisant la cause du décès (date et nature du décès),
- du rapport de gendarmerie en cas d'accident,
- d'une facture de prestations funéraires détaillée et acquittée à son nom.

##### 19.3 Versement du surplus éventuel du capital garanti revalorisé en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par désignation personnalisée ou contractuellement par défaut

Elles sont constituées :

- d'un extrait d'acte de naissance pour chacun des bénéficiaires personnes physiques,
- toute pièce complémentaire si nécessaire.

##### 19.4 Versement de la totalité du capital garanti revalorisé en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) défini(s) par désignation personnalisée ou contractuellement par défaut

Elles sont constituées :

- d'un acte de décès du souscripteur,
- d'un certificat médical précisant la cause du décès (date et nature du décès),
- du rapport de gendarmerie en cas d'accident,
- d'un extrait d'acte de naissance pour chacun des bénéficiaires personnes physiques,
- d'un justificatif de créance s'il s'agit d'une personne morale,
- toute pièce complémentaire si nécessaire.

#### ARTICLE 20 - DELAI DE REMBOURSEMENT ET/OU DE VERSEMENT DU CAPITAL - REVALORISATION DU CAPITAL

L'Assureur règle le capital garanti dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble des pièces requises pour l'ouverture des droits, délais de poste et bancaire non compris.

Dans l'attente de recevoir l'intégralité des pièces nécessaires au règlement du capital, le capital garanti continue de bénéficier de la revalorisation prévue à l'article 14, à chaque date anniversaire du contrat, au même taux de revalorisation que l'ensemble des contrats en cours.

### SECTION 2 - EN CAS DE RACHAT

#### ARTICLE 21 - PIECES JUSTIFICATIVES - DELAI DE PAIEMENT EN CAS DE RACHAT - REVALORISATION

Le souscripteur désirant procéder au rachat de sa provision mathématique dans les conditions posées à l'article 15 transmet à l'Assureur une demande de rachat sur papier libre accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- l'original du Certificat d'adhésion et, le cas échéant, le(s) courrier(s) de confirmation en cas de changement d'option,

- le cas échéant, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, personne physique,
- un extrait d'acte de naissance au nom du souscripteur comportant la mention « non décédé ».

A réception de l'intégralité des pièces justificatives ci-dessus, l'Assureur procède au paiement de la provision mathématique dans les 30 jours.

Dans l'attente de recevoir l'intégralité de ces pièces, le capital garanti continue à être revalorisé à chaque date anniversaire selon les modalités décrites à l'article 14.

## TITRE III FRAIS ET COTISATIONS

### ARTICLE 22 - FRAIS

L'Assureur fait face à ses frais au moyen des prélèvements suivants :

- Frais sur cotisation : 5 % de la cotisation versée.
- Frais de gestion annuels durant la vie du contrat : 0.30 % du capital pour les primes uniques, 0.50 % du capital pour les cotisations viagères et 0.70 % du capital pour les cotisations temporaires.
- Frais de gestion annuels durant la durée de paiement des cotisations viagères ou temporaires (à l'exclusion de la prime unique) : 0.30 % du capital.

**Ces frais sont intégrés dans le calcul des cotisations. Ils ne viennent pas diminuer le montant du capital garanti.**

- **Frais de gestion en cas de changement d'option** : La première demande de modification est gratuite. Les suivantes occasionneront des frais de gestion de 50 € forfaitaires.

### ARTICLE 23 - OPTIONS DE COTISATIONS

Le souscripteur retient l'une des formules de cotisations suivantes :

- **Cotisations viagères** : le souscripteur cotise jusqu'à son décès sauf cessation du contrat ou mise en réduction du capital (cf. article 7.2).
- **Cotisations temporaires c'est-à-dire cotisations versées pendant une durée temporaire fixée en années**. Au-delà de cette période, le souscripteur ne cotise plus et continue d'être garanti pour le capital souscrit. Ce dernier continue d'être revalorisé selon les modalités posées à l'article 14.
- **Prime unique** : le souscripteur cotise sous forme d'un versement unique. Le capital souscrit au titre duquel il est garanti est revalorisé selon les modalités posées à l'article 14.

### ARTICLE 24 - MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation, fixée en euros, est calculée en fonction :

- de la durée de paiement choisie,
- de l'option de capital choisie,
- et de l'âge du souscripteur à la souscription du présent contrat, calculé par différence de millésime entre l'année d'effet du contrat et l'année de naissance.

**Le montant cumulé des cotisations annuelles est indiqué au souscripteur pour les huit premières années sur son Bulletin de souscription, au sein du tableau des valeurs de rachat, tel qu'indiqué à l'article 15.2.**

### ARTICLE 25 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Les cotisations sont payables d'avance selon les modalités fixées sur le Bulletin de souscription et notamment par prélèvement automatique selon la périodicité retenue par le souscripteur (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle).

### ARTICLE 26 - DEFAUT DE PAIEMENT DE COTISATIONS

#### 26.1 S'agissant de la cotisation relative à la garantie Assurance prévue au titre II du présent contrat :

Lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans

les dix jours de son échéance, l'Assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de cette lettre le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai entraîne le rachat ou la mise en réduction du capital garanti.

Dans chacun de ces cas le contrat civil cesse.

#### 26.2 S'agissant de la cotisation relative à la garantie Assistance prévue à l'annexe 2 du présent contrat :

**Le non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de la cotisation Assistance dans les dix jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie Assistance trente jours après la mise en demeure par lettre recommandée adressée par l'Assureur au souscripteur.**

Dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, l'Assureur pourra mettre fin à la garantie Assistance du souscripteur, sans préjudice de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues y compris les intérêts de retard. Les prestations définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales ainsi que le contrat civil cessent.

La garantie Assistance qui n'a pas pris fin reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été régularisées les cotisations Assistance arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

**En cas de défaut de paiement de la cotisation Assistance, les prestations définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales ainsi que le contrat civil cessent.**

### ARTICLE 27 - VENTILATION DE LA COTISATION

La cotisation due au titre du présent contrat correspond :

- à la cotisation due au titre de la garantie Assurance prévue au titre II des présentes Conditions Générales,
- et à la cotisation due au titre de la garantie Assistance prévue à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales.

La cotisation peut donc évoluer annuellement en fonction de la révision de la cotisation Assistance prévue à l'article 28.

### ARTICLE 28 - REVISION DE LA COTISATION ASSISTANCE

La cotisation Assistance est réexaminée en fin d'année et peut être modifiée en fonction des résultats de la garantie Assistance après consolidation technique de l'ensemble des contrats.

La cotisation et/ou les garanties Assistance peuvent également être modifiées à tout moment en fonction notamment de l'évolution de la réglementation relative à la fiscalité.

Le changement de cotisation et/ou des garanties doit être notifié au souscripteur, au plus tard deux mois avant sa date de prise d'effet.

**En cas de désaccord, le souscripteur doit en aviser l'Assureur dans le mois suivant la notification du changement. L'Assureur mettra fin à la garantie Assistance prévue à l'annexe 2 des Conditions Générales Préférence Obsèques Financement au dernier jour précédant la date de prise d'effet dudit changement.**

A défaut d'accomplissement de cette formalité par le souscripteur, celui-ci est réputé avoir accepté le changement.

**En cas de refus de la révision de la cotisation et/ou des garanties Assistance, les prestations Assistance définies à l'annexe 2 des Conditions Générales ainsi que le contrat civil cessent.**

## TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 29 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action du souscripteur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré (le bénéficiaire ou l'ayant droit) ou a été indemnisé par ce celui-ci.

La prescription est portée à dix ans pour la garantie en cas de décès.

Malgré les dispositions du 2. les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du souscripteur.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le souscripteur à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés ci-avant ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

### ARTICLE 30 - SOUSCRIPTION A DISTANCE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### 30.1 Coût lié à l'utilisation de la technique de communication à distance

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée par le candidat à la souscription, dont le coût est à sa charge.

#### 30.2 Loi applicable

La loi française est la loi sur laquelle se fondent les parties pour établir les relations précontractuelles avec le souscripteur, ainsi que celle applicable au contrat notamment pour son interprétation ou son exécution. La compétence exclusive est attribuée aux tribunaux civils français.

#### 30.3 - Langue utilisée

Les parties conviennent de l'utilisation de la langue française pendant toute la durée du contrat.

#### 30.4 - Fonds de garantie

Le souscripteur est informé par la présente disposition de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance visé aux articles L423-1 et suivants du Code des Assurances.

### ARTICLE 31 - DEMANDES D'INFORMATIONS - RECLAMATIONS - MEDIATION

Pour toute demande d'informations concernant l'application du présent contrat, le

souscripteur peut contacter le Centre de Gestion, dont les coordonnées postales et téléphoniques (appel non surtaxé) figurent sur la lettre de confirmation de la souscription du contrat.

Pour toute réclamation concernant l'application du contrat, le souscripteur peut contacter l'Assureur à l'adresse suivante, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice :

HUMANIS ASSURANCES  
Service Satisfaction Clients  
303 rue Gabriel Debacq  
45777 SARAN Cedex  
Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur apporte une réponse circonstanciée au souscripteur, dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Assureur adresse au souscripteur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur et après épuisement des voies de recours internes, le souscripteur ou les bénéficiaires, ou l'Assureur avec l'accord de ceux-ci, peuvent saisir le Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Le Médiateur de la FFSA  
BP 290  
75425 Paris Cedex 09  
Fax : 01 45 23 27 15  
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties n'ont pas l'obligation de respecter l'avis du médiateur. Tout recours contentieux engagé par l'une des parties et ayant le même objet que la saisine du médiateur met immédiatement fin à la procédure de médiation.

### ARTICLE 32 - CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 9.

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 33.1 Valeur contractuelle

Ont valeur contractuelle et constituent le contrat :

- les présentes Conditions Générales et ses annexes,
- le Bulletin de souscription,
- la Note d'Information Préférence Obsèques financement,
- le Certificat d'Adhésion,
- les avenants, les lettres-avenant.

Les titres des articles du Contrat n'ont qu'une valeur classificatoire.

Le contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Il prévaut sur toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur tous documents échangés entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de ce contrat serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité réputée non écrite sans que cela ne remette en cause la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du contrat.

#### 33.2 Loi informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies par l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé afin de gérer le contrat du souscripteur.

Le souscripteur peut demander communication ou rectification de toutes informations le concernant en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse suivante : HUMANIS ASSURANCES - Service Satisfaction Clients - 303 rue Gabriel Debacq - 45777 SARAN Cedex.



Le souscripteur peut s'opposer à ce que les informations le concernant soient communiquées à des entreprises externes dans un but de prospection

commerciale en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

## ANNEXE 1 OPTIONS DE CAPITAL GARANTI

**Option « ESSENTIEL » :** Capital garanti égal à 3 500 €

**Option « SERENITE » :** Capital garanti égal à 4 400 €

**Option « PRESTIGE » :** Capital garanti égal à 5 000 €

Ces montants de capitaux sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ANNEXE 2 ASSISTANCE

### ASSISTANCE

Les proches bénéficiant de la garantie Assistance proposée au présent contrat sont : les ascendants et les descendants au 1<sup>er</sup> degré du souscripteur, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire.

Les proches bénéficient des prestations Assistance à partir du décès du souscripteur et ce jusqu'à un an après la date du décès.

La présente annexe définit les conditions de mise en œuvre de la garantie Assistance assurée par Filassistance International, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 433 012 689, dont le siège social est situé à Saint Cloud Cedex - 92213 - 108 Bureaux de la colline. Cette garantie comporte des prestations d'Assistance dès la date de souscription du contrat, et ce jusqu'à un an après la date du décès.

### CHAPITRE I - GARANTIE ET BENEFICIAIRES

#### 1 BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la garantie Assistance le souscripteur et ses proches.

#### 2 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie Assistance offre des prestations d'Assistance au souscripteur dès la date de souscription du contrat et à ses proches de la date du décès jusqu'à un an après cette date. Les informations transmises par l'assisteuse sont des informations d'ordre général et communiquées dans le respect de la déontologie médicale des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostic ou thérapeutique personnalisées.

**La responsabilité de l'assisteuse ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte des renseignements communiqués.**

**1-** Dès la souscription du contrat, le souscripteur bénéficie des prestations suivantes :

##### • Service de renseignements et d'informations téléphoniques

Sur simple appel téléphonique, l'assisteuse met à la disposition du souscripteur, dès la souscription du présent contrat, un service de conseils et d'aides administratives dans les domaines liés au décès (constatation et déclaration, obsèques religieuses ou civiles, transport du corps, inhumation, ...).

##### • Résolution des questions administratives et juridiques

L'assisteuse fournit au souscripteur toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs (déclarations de décès, les aides sociales, les pensions veuvage, ...), sociaux et juridiques (successions, ...).

##### • Mise à disposition de courriers types

L'assisteuse assure la mise à disposition de « courriers types » nécessaires aux organismes et administrations, et communication, le cas échéant, de leurs coordonnées pour les informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants :

- employeurs, Pôle Emploi local ou Caisse de retraite selon la situation du défunt,
- banques,
- EDF-GDF, compagnie des eaux, France Télécom, divers assureurs (automobile, vol MRH, ...),
- Mutuelles et Caisse de retraite principale et complémentaire,
- le centre des impôts,
- la Sécurité sociale.

##### • Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel, lors de la survenance du décès d'un proche, l'assisteuse peut mettre le souscripteur en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale composée de chargés d'Assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, etc... destinée à assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

**2-** Lors du décès du souscripteur, les proches bénéficient des prestations suivantes :

##### • Rapatriement du corps

En cas de décès du souscripteur survenu à plus de 50 km de son domicile, l'assisteuse organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine (hors Corse).

L'assisteuse s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation ou de crémation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteur, etc...) est de son ressort exclusif. Si la présence sur place d'un bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, l'assisteuse met à sa disposition un titre de transport aller et retour. Dans ce cas, l'assisteuse prend en charge sur justificatifs son hébergement sur place pendant 3 nuits (avec un maximum de 150 €) ou, le cas échéant, le rapatriement du bénéficiaire non titulaire d'un billet de retour.

De même, si à la suite du rapatriement du souscripteur, par l'assisteuse, le bénéficiaire doit être rapatrié prématurément, l'assisteuse prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

#### • Aide ménagère

A la suite du décès, l'assistant met à la disposition du conjoint, concubin notoire, ou partenaire lié par un PACS survivant, une aide ménagère pour le soulager d'une partie des tâches ménagères. La prise en charge de sa rémunération s'effectuera à raison de 3 heures par jour au maximum réparties, pendant les 10 jours ouvrés faisant suite au décès du souscripteur, sans pouvoir dépasser 30 heures.

#### • Garde ou transfert des enfants ou des petits-enfants de moins de 15 ans, ou des ascendants

Au moment du décès et/ou le jour des obsèques, si aucun proche n'est à même de s'occuper des enfants ou des petits enfants, ou des ascendants restés au domicile, l'assistant organise et prend en charge leur garde (2 jours maximum) ou leur transfert chez un proche parent résidant en France (hors Corse), en mettant à leur disposition un titre de transport aller et retour.

#### • Garde des animaux de compagnie de l'adhérent décédé

Si à la suite du décès du souscripteur, aucun proche n'est en mesure de s'en occuper, l'assistant organise et prend en charge la garde des animaux de compagnie (chiens, chats), sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires. La prise en charge ne pourra excéder une période de 10 jours.

3- Pendant une durée d'un an après la date du décès du souscripteur, les proches bénéficient des prestations suivantes :

#### • Résolution des questions administratives et juridiques

L'assistant fournit au bénéficiaire toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs (déclaration de décès, les aides sociales, les pensions veuvage, ...) sociaux et juridiques (successions..).

#### • Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel d'un bénéficiaire, lors de la survenance du décès d'un proche, l'assistant peut le mettre en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale composée de chargés d'Assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, etc... destinée à assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

### 3 LIMITE DES INTERVENTIONS

**Le souscripteur bénéficie des prestations Assistance pendant toute la durée du contrat sauf en cas de réduction du capital garanti.**

**L'assistant ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours qui restent dans tous les cas à la charge des autorités locales.**

**Les prestations qui n'auront pas été utilisées par les personnes garanties lors de la durée de la garantie excluent un remboursement ou une indemnité compensatoire.**

**Ne sont pas pris en charge les frais de restauration, de taxi, d'hôtel engagés à l'initiative d'un bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assistant (sauf en cas de force majeure).**

**L'assistant s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'Assistance prévues dans les présentes Conditions Générales.**

**Cependant, l'assistant ne peut pas être tenu pour responsable de la non exécution ou des retards d'exécution provoqués par :**

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- les interdictions décidées par les autorités légales.

### 4 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES ASSISTANCE

L'assistant n'applique que les exclusions visées au présent article. Les exclusions prévues à l'article 16 du titre II ne concernent pas la mise en œuvre des prestations de l'assistant.

Sont exclues de la garantie les conséquences :

1. de la survenance du décès au cours d'un séjour à l'étranger supérieur à 90 jours consécutifs,

2. le décès par suicide au cours de la 1<sup>ère</sup> année du contrat,
3. des états résultant de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
4. d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
5. des accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée, ainsi que des dommages résultant de la participation du souscripteur à toute épreuve, course, compétition motorisée et leurs essais,
6. des infractions à la législation en vigueur en France, commises de façon volontaire (dommage intentionnellement commis par le bénéficiaire, la participation à un crime ou un délit, etc.).

Toute fraude, falsification ou faux témoignage intentionnels permettra à l'assistant d'opposer au souscripteur la nullité du contrat, conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances). La garantie Assistance cesse alors immédiatement, les prestations indues devant être remboursées.

## CHAPITRE II - REALISATION DES PRESTATIONS

### 5 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

#### 5.1 Paiement des cotisations

Pour que le souscripteur et ses proches puissent bénéficier des prestations prévues à la présente annexe, le souscripteur doit être à jour du paiement des cotisations dues au titre du contrat, au jour de la demande d'Assistance.

#### 5.2 Modalités

Le souscripteur recevra dès confirmation de la souscription du contrat les coordonnées téléphoniques de l'assistant.

### 6 REGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de l'assistant, le bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à l'assistant, notamment un certificat de décès, les devis et factures des Pompes Funèbres, etc...

Le règlement des prestations intervient dans les 15 jours suivant la réception des dites pièces par l'assistant, sauf contestation notifiée à la personne concernée. Ce règlement est versé soit au bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

### 7 SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'assistant est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable de dommage, à concurrence de la prestation payée par lui.

Le bénéficiaire doit informer l'assistant de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage corporel dont il a été victime.

### 8 RESPONSABILITE

L'assistant est seul responsable vis-à-vis des bénéficiaires du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'Assistance lors d'un sinistre. Ainsi, il s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'Assistance prévues dans les présentes Conditions Générales.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT CIVIL PRÉFÉRENCE OBSEQUES PRESTATIONS

Le contrat civil Préférence Obsèques Prestations est un contrat souscrit par le souscripteur auprès de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire », entreprise de pompes funèbres habilitée sous le numéro 12-22-1106, premier réseau français de sociétés indépendantes de marbrerie pompes funèbres, dûment mandatée par celles-ci.

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat civil Préférence Obsèques Prestations a pour objet de garantir au souscripteur, à son décès, l'organisation par la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » et l'exécution par ces sociétés indépendantes de pompes funèbres, de ses obsèques, conformément au contenu détaillé du devis des prestations qu'il a choisi.

Le contrat civil Préférence Obsèques Prestations offre au souscripteur la possibilité de choisir entre 3 niveaux de prestations dont les contenus détaillés sont joints en annexe :

- Option : « ESSENTIEL »
- Option : « SÉRÉNITÉ »
- Option : « PRESTIGE »

### ARTICLE 2 - DÉFINITION

#### Concession :

Terrain concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments...

#### Caveau :

Fourniture en sous-sol d'un ensemble composé de cuves béton, de jeux de dalles et de traverses pour concession type 100 cm x 200 cm sur un emplacement accessible mécaniquement (camion-grue).

#### Creusement d'une fosse standard une place, pleine terre :

Creusement par moyen mécanique (tractopelle, grue...) d'une concession type 100 cm x 200 cm accessible mécaniquement sur une profondeur de 1,5 m pour une fosse pleine terre 1 place et de 2 mètres pour une fosse pleine terre 2 places dans un terrain ne présentant pas de difficultés géologiques (sol rocheux, eau...).

#### Ouverture et fermeture d'une sépulture existante :

Ouverture et fermeture d'une sépulture existante 100 cm x 200 cm accessible par moyen mécanique (camion-grue).

#### Gravure :

Gravure de 30 lettres maximum à la feuille d'or d'une hauteur de 3 à 4 cm.

#### Columbarium, Case de columbarium :

Édifice constitué de cases qui reçoit des urnes funéraires.

#### Caveau cinéraire :

Après creusement par moyen mécanique, mise en place d'un petit caveau ou caveautin pouvant contenir une à quatre urnes, et sa dalle de caveau et de scellement.

#### Gamme cercueil :

S : Simplicité - E : Élégance - P : Prestige.

### ARTICLE 3 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations est financée par le contrat Préférence Obsèques Financement auprès de HUMANIS ASSURANCES. Le capital garanti en cas de décès au titre du contrat Préférence Obsèques Financement correspond au minimum au montant total du devis des prestations choisi à la date de souscription.

### ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat civil Préférence Obsèques Prestations prend effet à la même date que le contrat Préférence Obsèques Financement. Dans les cas prévus à l'article 7 des présentes Conditions Générales Préférence Obsèques Prestations, le contrat civil prend immédiatement fin. La SA UDIFE « Le Choix funéraire » perd alors la qualité de Bénéficiaire Exécutant et est libérée de toute obligation à l'égard du souscripteur.

### ARTICLE 5 - TERRITORIALITÉ

L'exécution des obsèques du souscripteur est prise en charge en France métropolitaine (Corse exclue), sous réserve de prestations détaillées complémentaires selon les modalités définies dans le descriptif du devis choisi.

### ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU DÉCÈS

#### Information de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire »

Au décès du souscripteur, ses proches, contactent la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » qui met à leur disposition un numéro vert spécifique.

Ce numéro est indiqué dans le descriptif des prestations.

#### Exécution des prestations

La SA UDIFE « Le Choix Funéraire » en sa qualité d'entreprise de pompes funèbres habilitée désigne l'entreprise de pompes funèbres membre de son réseau qui exécutera les obsèques du souscripteur.

La SA UDIFE « Le Choix Funéraire » s'efforce de désigner l'entreprise la plus proche du domicile du défunt ou du lieu de déroulement des obsèques.

En application de la Loi 2004-1343 du 9/12/2004, parue au J.O. le 10/12/2004, la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » prendra toutes les dispositions pour organiser et faire exécuter les obsèques du souscripteur conformément au descriptif du devis des prestations choisi par ce dernier et à ses éventuelles demandes écrites d'aménagement ou de modification.

Le souscripteur a la possibilité de modifier :

- le contenu des prestations (nature des obsèques, mode de sépulture, prestations et fournitures funéraires),
- le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution de ses volontés,
- l'opérateur funéraire désigné pour exécuter les obsèques, (la première demande de modification est gratuite, les suivantes occasionneront des frais de gestion de 50 € forfaitaires).

À cet effet, la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » s'interdit d'accepter avant le décès le bénéfice de tout contrat d'assurance destiné à financer les obsèques.

Toutefois, en cas de modification imposée par la Loi ou d'évolution des rites, usages ou techniques, il appartiendra à la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » de procéder aux adaptations nécessaires.

À tout moment, avant, pendant et après les obsèques, un numéro de téléphone

 N° Cristal 0 969 32 05 22

APPEL NON SURTAXÉ

est mis à disposition pour toutes informations personnalisées sur le détail de l'organisation des obsèques.

#### Prise en charge du coût des prestations

La SA UDIFE « Le Choix Funéraire » acquitte les factures afférentes aux prestations sur lesquelles elle s'est engagée.

Elle prend à sa charge les écarts éventuels constatés entre le coût réel des prestations prix à la souscription revalorisé selon l'indice INSEE du prix des services funéraires (identifiant 063913296/indice IPC/23NT) et les sommes versées par HUMANIS ASSURANCES au titre du contrat Préférence Obsèques Financement.

Seules les prestations et fournitures complémentaires, non prévues dans le descriptif du devis choisi, et commandée par la famille, sont à la charge de cette dernière et payées par elle directement à l'entreprise de pompes funèbres intervenante.

Au cas où la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » ne serait pas prévenue du décès en temps utile, les frais funéraires seront remboursés, à hauteur des sommes

réellement engagées, à la personne qui les aura réglés, ou à défaut à la succession du souscripteur. Ce remboursement est limité au montant des sommes qu'aurait dû recevoir la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » en qualité de bénéficiaire exécutant. Pour obtenir le remboursement, la personne ayant réglé les frais funéraires, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à HUMANIS ASSURANCES :

- un acte de décès du souscripteur,
- un certificat médical précisant la cause du décès (date et nature du décès),
- le rapport de gendarmerie, en cas d'accident,
- une facture détaillée et acquittée des prestations.

## ARTICLE 7 - INEXÉCUTION DU CONTRAT

La SA UDIFE « Le Choix Funéraire » est libérée de toute obligation à l'égard du souscripteur et de ses ayants droit dans les cas mentionnés aux Conditions Générales Préférence Obsèques Financement, tels que visés ci-après :

- la renonciation, la mise en réduction, le rachat,
- le décès non accidentel du souscripteur survenant pendant le délai de carence,
- la cessation ou la nullité du contrat,
- la réalisation d'un risque exclu,
- le rachat de la provision mathématique,
- la mise en réduction du capital garanti,
- la cessation de la garantie Assistance,
- la demande de changement de bénéficiaire,
- le cas où il apparaît au décès du souscripteur que la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » n'est pas bénéficiaire,
- le cas où un autre opérateur que la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » exécute les obsèques,
- la résiliation du contrat civil Préférence Obsèques Prestations.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le souscripteur a la faculté de résilier à tout moment le contrat civil Préférence Obsèques Prestations, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la SA UDIFE « Le Choix Funéraire ».

## ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire ». Les informations nominatives ne seront communiquées aux tiers que pour permettre la gestion des opérations funéraires ou pour satisfaire aux obligations légales de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire ».

Les droits d'accès et de rectification s'exercent par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire ».

## ARTICLE 10 - PRÉSENTATION DU CONTRAT CIVIL PRÉFÉRENCE OBSÈQUES PRESTATIONS

Le contrat civil Préférence Obsèques Prestations est un produit funéraire. À ce titre, il ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni d'aucune modification de ses termes et conditions à la souscription, sans l'accord express de la SA UDIFE « Le Choix Funéraire ».

Concernant d'éventuelles demandes écrites du souscripteur d'aménagement ou de modification des annexes descriptives des prestations, la SA UDIFE « Le Choix Funéraire » s'engage à les satisfaire dans le cadre des 3 options du contrat civil Préférence Obsèques Prestations.